

## Mwambipile et Equality Now c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 605

Requête 042/2020, *Tike Mwambipile et Equality Now c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 29 novembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Les requérants ont introduit cette requête pour contester la politique de l'État défendeur qui exclut les filles enceintes et les mères de famille de la fréquentation des écoles publiques. Les requérants ont également introduit une demande de mesures provisoires en même temps que la requête introductive d'instance. La Cour a estimé que les mesures provisoires demandées sont similaires aux mesures sollicitées au fond et a décidé d'examiner la demande conjointement avec la requête sur le fond.

**Mesures provisoires** (similitude de la demande avec le fond de la requête, 11-12)

### I. Les parties

1. Les requérantes sont dame Tike Mwambipile, ressortissante tanzanienne, et *Equality Now*, une ONG dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Elles contestent les règlements et directives de l'État défendeur excluant les filles enceintes et les jeunes mères des établissements scolaires publics.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après désignée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires

introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.<sup>1</sup>

## **II. Objet de la requête**

3. La requête introductive d'instance porte sur l'interdiction faite par l'État défendeur, aux filles enceintes de fréquenter les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire et d'y être réadmissées même après l'accouchement, ce qui, selon les requérantes, constitue une violation du droit à l'éducation et du droit à la non-discrimination.
4. Les requérantes demandent, à titre de mesures provisoires, la suspension du Règlement No. 4 sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles) de 2002, la suspension de la mise en œuvre des directives de l'État défendeur interdisant aux filles de reprendre les études dans les établissements publics après l'accouchement et de mettre fin aux expulsions, en attendant la décision sur le fond de la Cour de céans dans la présente requête.

## **III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans**

5. La requête introductive d'instance a été déposée le 19 novembre 2020 conjointement en même temps que la demande de mesures provisoires.
6. Le 22 décembre 2020, la requête introductive d'instance, la demande de mesures provisoires et les éléments de preuve supplémentaires ont été notifiés à l'État défendeur.
7. Le 26 février 2021, la Cour a informé l'État défendeur qu'elle avait décidé, dans l'intérêt de la justice, de lui accorder un délai supplémentaire de quinze (15) jours pour déposer son mémoire en réponse à la demande de mesures provisoires.
8. L'État défendeur n'a pas soumis de mémoire en réponse à la demande de mesures provisoires, bien que le délai pour le faire ait expiré le 17 mars 2021.

## **IV. Sur les mesures provisoires demandées**

9. Dans la requête introductive d'instance, les requérants demandent à la Cour, entre autres, d'ordonner à l'État défendeur de mettre

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 38.

fin à la politique d'exclusion des filles enceintes et des jeunes mères des établissements scolaires, notamment, en abrogeant le Règlement No. 4 sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles) de 2002 ainsi que les directives d'exclusion de l'État défendeur, et de modifier sa législation afin de protéger le droit à l'éducation.

10. Au titre des mesures provisoires, les requérantes demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de ne plus exclure les filles enceintes et des jeunes mères des établissements scolaires en attendant sa décision sur le fond et de suspendre le Règlement No. 4 sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles) de 2002 ainsi que les directives d'exclusion de l'État défendeur.
11. La Cour relève de ce qui précède que la requête introductive d'instance et la demande de mesures provisoires ont le même objet et sont indissociablement liées de sorte que statuer sur la demande de mesures provisoires revient à statuer sur le fond de la requête.
12. En conséquence, aux fins d'une bonne administration de justice, la Cour décide de joindre la demande de mesures provisoires au fond et d'examiner avec diligence la requête au fond.

## **V. Dispositif**

13. Par ces motifs :

La Cour,

*À l'unanimité :*

- i. *Décide* de joindre la demande de mesures provisoires à la requête au fond.